

**ACCORD SUR L'ACCOMPAGNEMENT MATERIEL DE LA MOBILITE  
GEOGRAPHIQUE AU SEIN DU GROUPE AXA EN FRANCE**

Entre, Les différentes entreprises appartenant au périmètre de la Représentation Syndicale de Groupe représentée par Monsieur Cyrille de MONTGOLFIER, agissant sur mandat express,

*d'une part,*

et, Les organisations syndicales représentatives signataires,

*d'autre part,*

Il est convenu ce qui suit.

**PREAMBULE**

La mobilité géographique au sein du Groupe AXA en France est régie par différents textes :

- La Charte de Mobilité AXA, issue de l'accord AXA du 15 mars 1988, applicable aux collaborateurs d'origine AXA,
- L'accord UAP du 14 mai 1993 applicable aux collaborateurs d'origine UAP, sauf dispositions particulières.

Ces textes prévoyaient l'un comme l'autre des mesures d'accompagnement matériel de la mobilité géographique.

Les parties signataires se sont rapprochées afin d'établir un dispositif unique et simplificateur qui permette, à cet égard, un traitement identique pour l'ensemble des collaborateurs du Groupe AXA en France.

Leur souhait est d'appliquer à l'ensemble des collaborateurs du Groupe AXA en France, qu'ils soient d'origine AXA ou d'origine UAP, les dispositions en matière d'accompagnement matériel de la mobilité géographique prévues par l'accord AXA du 15 mars 1988.

Les autres dispositions des accords cités ci-dessus continuent à s'appliquer dans l'attente d'un processus d'harmonisation qui sera engagé au cours des prochains mois. Dans cet esprit, les parties signataires réaffirment les principes généraux qui ont toujours prévalu au sein du Groupe AXA en France en matière de mobilité géographique et, en particulier, le principe selon lequel la mobilité géographique repose sur le volontariat à l'exception du personnel relevant de la Convention Collective Nationale de l'Inspection pour qui des dispositions spécifiques sont prévues par ladite convention.

Le dispositif ainsi retenu dans cet objet, au bénéfice de tous les salariés entrant dans le champ d'application du présent accord, est celui dont les termes suivent.

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION</b>	P. 3
<b>ARTICLE 2 : AIDES A LA RECHERCHE D'UN LOGEMENT</b>	P. 3
<b>ARTICLE 3 : AIDES AU DEMENAGEMENT</b>	P. 3
ARTICLE 3.1 : Déménagement ARTICLE 3.2 : Frais de changement de résidence ARTICLE 3.3 : Indemnités d'installation	
<b>ARTICLE 4 : AIDES A LA LOCATION</b>	P. 4
ARTICLE 4.1 : Frais d'agence ARTICLE 4.2 : Cautions et avances sur loyer ARTICLE 4.3 : Loyer	
<b>ARTICLE 5 : AIDES A L'ACQUISITION</b>	P. 4
<b>ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE, DUREE ET EFFET DE L'ACCORD</b>	P. 4
<b>ARTICLE 7 : PUBLICITE</b>	P. 5

## **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent accord sont applicables aux salariés administratifs qui font l'objet d'une mobilité géographique en dehors de leur bassin d'emploi.

Elles s'appliquent également aux inspecteurs qui, à la date de signature du présent accord, ne perçoivent pas de commission et dont la rémunération n'est composée que d'une partie fixe ou qui, bénéficiant d'une partie variable de rémunération, ont une activité principale d'animation d'un réseau d'intermédiaires.

## **ARTICLE 2 – AIDES A LA RECHERCHE D'UN LOGEMENT**

Pendant la période transitoire, qui s'écoule entre la date où le salarié a donné son accord pour la mutation et le moment où il effectue son déménagement, le salarié a la possibilité de se rendre sur le lieu de son affectation afin de choisir une nouvelle résidence et d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

Il bénéficie pour cela d'une autorisation d'absence de deux jours minimum, majorée du temps de voyage.

L'entreprise prend alors en charge, sur présentation de justificatifs, deux fois deux voyages aller-retour minimum, les nuits d'hôtel et les frais de repas correspondants suivant les règles de remboursement habituelles.

Dans le cas où pour des motifs professionnels le salarié a dû intégrer dans les plus brefs délais son nouveau poste et, de ce fait, n'a pu trouver une nouvelle résidence, il pourra se faire rembourser ses frais de déplacement et d'hôtel pendant une période convenue sur présentation des pièces justificatives et selon les règles en vigueur.

## **ARTICLE 3 – AIDES AU DEMENAGEMENT**

### **3.1 - Déménagement :**

L'entreprise prend en charge les frais de déménagement. Auparavant, il sera demandé au bénéficiaire de présenter trois devis d'entreprises différentes.

A l'occasion du déménagement, le salarié bénéficie d'une autorisation d'absence rémunérée de trois jours auxquels s'ajoutent si nécessaire et après accord de la DRH le temps passé en démarches administratives justifiées.

### **3.2 – Frais de changement de résidence :**

L'entreprise remboursera, sur présentation des justificatifs les frais annexes de changement de résidence : frais de branchement de gaz, à l'électricité, au téléphone, changement de carte grise et d'immatriculation des véhicules personnels.

### **3.3 - Indemnités d'installation :**

Sur présentation des factures, les frais d'installation (remise à neuf du logement, peintures, papiers peints, revêtement des sols,...) sont pris en charge dans la limite de 2290 euros de base plus 575 euros par pièce principale.

## **ARTICLE 4 – AIDES A LA LOCATION**

### **4.1 - Frais d'agence :**

Les frais d'agence seront remboursés sur présentation de justificatifs.

### **4.2 - Cautions et avances sur loyer :**

Les cautions et avances sur loyer pourront faire l'objet d'une avance remboursable en 12 mois.

### **4.3 - Loyer :**

Si le loyer (hors charges) du nouveau logement (à nombre de pièces et de standing équivalents) est supérieur à l'ancien, il est versé au salarié pendant deux années une indemnité dont le calcul est le suivant :

- La première année : 100 % de la différence de loyer au jour du déménagement,
- La deuxième année : 50 % de cette même différence.

Si le salarié muté était propriétaire de son ancien domicile et devient locataire, les conditions d'une aide éventuelle seront examinées au cas par cas.

## **ARTICLE 5 – AIDES A L'ACQUISITION**

Le salarié qui accède à la propriété de sa nouvelle résidence dans les 18 mois qui suivent sa mutation, bénéficie d'une indemnité représentant 30 % des frais d'acquisition (notaire, agence,...) dans la limite d'un plafond de 2770 euros.

Le montant de l'indemnité prévue au présent article sera réduit dans l'hypothèse où le salarié concerné aurait bénéficié, préalablement à l'acquisition de sa nouvelle résidence, des dispositions de l'article 4.3 du présent accord. Le montant de cette réduction sera égal à la totalité des indemnités perçues au titre de l'article 4.3.

Les cas particuliers où du fait de la difficulté de vendre sa résidence principale le salarié doit avoir une double résidence seront examinés au cas par cas (remboursement de carte d'abonnement SNCF, indemnité de double résidence etc...)

## **ARTICLE 6 - MISE EN ŒUVRE, DUREE ET EFFET DE L'ACCORD**

Les présentes dispositions se substituent aux dispositions relatives à l'accompagnement matériel de la mobilité géographique prévues aux articles IV.1 et IV.2 du protocole d'accord UAP du 14 mai 1993 relatif à l'analyse prévisionnelle des emplois et à l'adaptation des personnels administratifs à la mobilité et réitèrent les mesures prévues aux articles 6 et 7 de l'accord AXA du 15 mars 1988 sur la mobilité géographique

Une négociation ayant pour objet l'adhésion aux termes du présent accord sera conduite dans chacune des entreprises relevant du périmètre de la Représentation Syndicale de Groupe. Pour les salariés des entreprises concernées par la mise en œuvre d'AXA France (AXA France Assurance, AXA Assurances, AXA Courtage, AXA Conseil), les dispositions du présent accord ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des mobilités géographiques intervenant dans ce cadre.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé par les parties signataires dans les conditions prévues par l'article L 132-8 du code du travail. La dénonciation devra être notifiée par la partie qui dénonce, par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les signataires. A compter de cette notification, la dénonciation ne devient effective qu'après un délai de préavis de 3 mois.

L'accord pourra faire l'objet d'une demande de révision par les signataires du présent accord, dans ce cas, une négociation interviendra dans un délai de 3 mois.

<b>ARTICLE 7 - PUBLICITE</b>
------------------------------

Le présent accord est établi en dix exemplaires et sera déposé auprès du secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre et à la D.D.T.E.F.P. des Hauts-de-Seine.